

ATTENDU QUE les installations portuaires existantes ont été cédées par le gouvernement du Canada en faveur de l'Autorité portuaire Mohr's Landing – Quyon inc. aux termes d'un acte de cession passé le 16 septembre 1999 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Pontiac, le 20 septembre 1999, sous le numéro d'inscription 155549;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 873-99 du 4 août 1999 le gouvernement du Québec s'engageait à accepter, à la suite de la cession des installations, le transfert du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 21 octobre 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation du transfert par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situé en front du chemin de la Traverse et du lot 7 du cadastre du Village de Quyon, connu et désigné comme étant le bloc 31 de l'arpentage primitif de la Rivière-des-Outaouais, correspondant au lot 359 du cadastre du Village de Quyon, d'une superficie de huit mille cent cinquante-trois mè-

tres carrés et neuf dixièmes (8 153,9 m²), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Fortin, en date du 20 janvier 1997, sous sa minute numéro 7334-2, plan déposé au Greffe des arpentages du ministère des Ressources naturelles sous le numéro 10626;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33298

Gouvernement du Québec

Décret 1439-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT une aide financière à JM Asbestos Inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 38 250 000 \$

ATTENDU QUE JM Asbestos Inc. se propose de convertir l'exploitation de la mine actuelle à ciel ouvert en mine souterraine;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 16 novembre 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à JM Asbestos Inc. une aide financière sous forme de garantie de prêt d'un montant maximal de 38 250 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à JM Asbestos Inc. une aide financière sous forme de garantie de prêt d'un montant maximal de 38 250 000 \$, le tout selon les conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33301

Gouvernement du Québec

Décret 1440-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT une subvention à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE par Investissement-Québec d'un montant maximal de 25 000 000 \$

ATTENDU QUE ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE projette de construire un banc d'essai en réseau pour génératrices d'électricité sur le site Atwater de l'aqueduc de Montréal, et de réaliser d'autres projets d'immobilisations;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 9 décembre 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE une subvention d'un montant maximal de 25 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE une subvention d'un montant maximal de 25 000 000 \$, aux conditions suivantes:

— la subvention est versée sur une période de dix ans à raison d'un montant maximal de 2,5 M\$ par année;

— la subvention est remboursable en proportion du nombre d'emplois non réalisés sur l'objectif de création de 200 emplois en sus des 500 emplois actuels, au cours de la période se terminant le 31 décembre 2009;

et selon toutes autres conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33302

Gouvernement du Québec

Décret 1441-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 682 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre de crédits bancaires n'excédant pas 500 000 000 \$ CAN ou US et le financement d'Hydro-Québec découlant de la consolidation de ses comptes bancaires et de ceux de ses filiales

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le «Québec») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec permet aussi à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement, de pourvoir à son financement par tout autre moyen et de conclure tout contrat à cet égard;